

**Projet de loi visant à  
renforcer l'*État local*,  
articuler son action  
avec les *collectivités  
territoriales* et sécuriser  
les *décideurs publics***

RAPPORTEURS

Jean-Louis Joseph, Thierry Julier et Anne-Claire Vial

2026-017  
NOR : CESL1100017X  
Jeudi 16 avril 2026

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mandature 2021-2026

---

## **Projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics**

Avis du Conseil économique, social  
et environnemental sur proposition  
de la commission Territoires, agriculture  
et alimentation

---

Rapporteurs : Jean-Louis Joseph,  
Thierry Julier et Anne-Claire Vial

Question dont le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi par lettre du Premier ministre en date du 3 avril 2026. Le bureau a confié à la commission Territoires, agriculture et alimentation, la préparation d'un avis *Projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics*, en recourant à la procédure simplifiée prévue à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958. La commission Territoires, agriculture et alimentation présidée par M. Henri Biès-Péré a désigné MM. Jean-Louis Joseph et Thierry Julier comme rapporteurs et Mme Anne-Claire Vial comme rapporteure.



# sommaire

## AVIS

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE 1 - RELEVER LE DÉFI DES INÉGALITÉS TERRITORIALES</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE 2 - ADOPTION D'UNE STRATÉGIE NATIONALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>8</b>
A. Adoption d'une Stratégie nationale d'aménagement du territoire : Art. 1 <sup>er</sup> - I à III	8
B. Association de la société civile et construction démocratique	9
C. Union européenne, international et politiques à caractère transversal	9
D. Gouvernance	10
<b>PARTIE 3 - CONTRACTUALISATION ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (ARTICLE 1<sup>er</sup> - IV)</b>	<b>11</b>
A. Un nouveau cadre contractuel	11
B. État et département	13
C. Contrat entre État et communautés de communes, notamment les métropoles et renforcement de la solidarité entre territoires de proximité	14
D. Péréquation	15
<b>PARTIE 4 - RENFORCEMENT DU RÔLE DE LA PREFÈTE OU DU PRÉFET</b>	<b>16</b>
A. Lien de la préfète ou du préfet avec les opérateurs	16
B. Marge d'adaptation des règles à la diversité des territoires, dérogation aux normes, droit à l'expérimentation	18
<b>PARTIE 5 - ACCÈS AUX FONDS EUROPÉENS</b>	<b>20</b>
<b>Scrutin</b>	<b>22</b>
<b>Annexes</b>	<b>24</b>

# introduction

Conformément à l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement sollicite l'avis du CESE sur *le projet de loi visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics*, dont l'article 1<sup>er</sup> contient une dimension de programmation au sens des articles 34 et 70 de la Constitution.

Le CESE regrette tout d'abord que les délais qui lui ont été impartis par le Gouvernement pour répondre à la saisine ne lui ont pas permis de réaliser, comme il l'aurait souhaité, un examen approfondi de cet article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui lui est soumis. Outre le recours à la procédure d'urgence par le Gouvernement, celui-ci l'a en effet saisi à trois semaines de la fin de la mandature 2021-2026, ce qui a obligé à recourir à la procédure simplifiée pour l'adoption de cet avis. Il regrette par ailleurs de ne pas avoir eu connaissance de l'ensemble des articles qui constituent ce projet de texte, ce qui l'a empêché d'en mesurer la cohérence et la portée globales.

Le CESE a fait le choix de fonder ses réflexions principalement sur des éléments issus de ses avis récents, dans divers domaines abordés par cet article 1<sup>er</sup>.

Le CESE partage globalement nombre des analyses et des grandes finalités présentées dans les documents qui lui ont été transmis. Toutefois, il attire l'attention du Gouvernement sur un certain nombre de problématiques développées dans cet avis.

Ce projet de loi affirme l'ambition de « *renforcer l'État local, d'articuler son action avec les collectivités territoriales et de sécuriser les décideurs publics* ». L'article 1<sup>er</sup> vise à instaurer une nouvelle

stratégie nationale d'aménagement du territoire, en redonnant à l'État son rôle de stratège, ainsi qu'à renforcer la cohérence de la contractualisation avec les collectivités territoriales.

## PARTIE 1

# Relever le défi des inégalités territoriales

Le CESE souligne dans nombre de ses travaux récents l'ampleur et le caractère multi-dimensionnel des inégalités territoriales et sociales.

Le *Rapport annuel sur l'État de la France 2025* va dans ce sens et relève que « la question de l'égalité des chances ne peut être comprise sans prendre en compte la dimension territoriale ». Les Outre-mer, les zones rurales et les quartiers urbains populaires<sup>1</sup>, dont les quartiers de la politique de la ville (QPV), connaissent « une marginalisation territoriale qui freine l'accès aux études supérieures, à l'emploi et aux soins et creuse les écarts avec les métropoles »<sup>2</sup>. Le CESE note également l'ampleur des inégalités face à l'accès à l'emploi et au logement : « La désindustrialisation en France a fortement réduit l'accès à l'emploi, en particulier pour les populations des régions anciennement industrialisées comme le Nord, l'Est et le Centre »<sup>3</sup>. Le CESE met aussi en évidence l'importance des inégalités

environnementales et climatiques : « La transition écologique en France impacte inégalement les populations selon le revenu, le territoire et l'accès aux services »<sup>4</sup>. Le CESE note enfin que « le cumul de certaines inégalités complique leur correction au seul niveau des collectivités concernées »<sup>5</sup>. Il met en avant plusieurs paramètres jugés majeurs dans le creusement de ces fractures territoriales, parmi lesquels le coût du logement, les inégalités de couverture numérique, l'enclavement et l'insatisfaction des besoins de mobilité, ainsi que les difficultés d'accès aux services de proximité, offres de soins ou services publics<sup>6</sup>.

Face aux défis constitués par l'ampleur des inégalités territoriales, le CESE souligne, comme il l'a appelé de ses vœux dans nombre d'avis, la nécessité d'une gouvernance mieux coordonnée des politiques publiques dans les territoires et du retour à une politique forte d'aménagement du territoire. **C'est bien un équilibre**

1 CESE, *Résolution Quartiers urbains populaires, parlons solutions !* (2026)

2 CESE, *Rapport annuel sur l'État de la France 2025*.

3 CESE, avis *Fractures et transitions : réconcilier la France* (2019).

4 CESE, *RAEF 2025*.

5 CESE, avis *La réduction des inégalités territoriales : quelle politique nationale d'aménagement des territoires ?* cité par le RAEF 2025.

6 CESE, avis *Fractures et transitions, réconcilier la France* (2019), cité par le RAEF 2025.

**que le CESE préconise. Il s'agit de restaurer une vision et une ambition politique de long terme, dotée de moyens financiers, permettant de compenser des inégalités territoriales et d'orienter les investissements publics dans une perspective de développement durable des territoires. Cette politique doit être un cadre de référence et d'action pour les initiatives locales.**

*Ainsi, dans l'avis *Anticiper et prévenir les risques liés au changement climatique pour les infrastructures (2026)*, le CESE appelle l'État à mettre en place une politique d'aménagement du territoire*

**équilibrée et coordonnée, ainsi qu'à une réorientation de financements pour accompagner les priorités dégagées dans ce cadre**, entre autres en matière d'adaptation des infrastructures (Préconisation 16), **à maintenir un niveau de dotation permettant une véritable politique d'aménagement du territoire et des services publics de qualité. La question des processus démocratiques permettant de construire et de faire vivre cet équilibre est donc essentielle et mériterait d'être renforcée dans le projet de loi.**

## PARTIE 2

# Adoption d'une stratégie nationale d'aménagement du territoire

## A. Adoption d'une Stratégie nationale d'aménagement du territoire : Art. 1<sup>er</sup> - I à III

Depuis sa mise en place voici 25 ans, la Stratégie nationale pour l'aménagement du territoire (SNAT) a eu tendance à se fragmenter et à devenir moins lisible. Pour le CESE, sa relance, prévue par le projet de loi, constitue sur le principe un élément positif. Toutefois, cette démarche n'est utile que si elle remet au premier plan une politique d'aménagement du territoire forte et cohérente affirmant toute l'importance d'un État stratège. Cette position, portée de longue date par le CESE, est soulignée dans nombre de ses travaux à l'image des avis les plus récents : les mobilités durables et inclusives dans les territoires (2023), l'accès à l'alimentation (2025), l'habitat et le logement (2025) ou l'adaptation des infrastructures face aux changements climatiques (2026). Le rapport *Aménagement du territoire et contractualisation entre l'État et les collectivités : pour une mobilisation coordonnée* remis au Premier ministre en février 2026 par Mme Dominique Faure, ancienne ministre de l'Aménagement du territoire, rejoint ces préoccupations.

Cette SNAT rénovée se traduit, entre autres, par la modification de l'article 1 de la loi du 4 février 1995 dont la nouvelle rédaction est toutefois considérée par le CESE moins précise que la version antérieure. Le 1<sup>o</sup> du point I de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est ainsi rédigé : « *La politique d'aménagement du territoire vise à orienter, dans une vision prospective, les évolutions démographiques, environnementales, sociales et économiques du territoire national. Elle a pour objet de favoriser un développement économique durable, de renforcer la cohésion sociale et territoriale et d'assurer un accès équitable aux services essentiels, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, notamment les territoires ultramarins. Cette politique favorise la solidarité et la réciprocité entre les territoires. Elle est mise en œuvre conjointement par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements* ». Pour le CESE, il conviendrait de mentionner certains enjeux essentiels qui étaient rappelés dans la précédente rédaction : unité et solidarité

nationales, intérêt général, inégalité des conditions de vie des citoyens, handicaps territoriaux. De même, les politiques publiques visées dans la précédente rédaction doivent être explicitement

rappelées : politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie.

## B. Association de la société civile et construction démocratique

Il semble de manière globale que la société civile ne soit pas évoquée dans l'élaboration de la future SNAT, dont le cadre d'adoption démocratique n'est pas non plus précisément défini à l'article 1<sup>er</sup>, ce qui, le Gouvernement ayant saisi le CESE sur cet article, peut sembler paradoxal. **Il serait possible de se référer sur ce point au rapport de Mme Dominique Faure, qui en faisait une de ses priorités.**

En effet, au-delà de la concertation avec les représentants des collectivités territoriales, mentionnée dans la subdivision II du PJJ, le projet de loi ne prévoit ni consultation des des citoyennes

et des citoyens sur cette SNAT, ni celle des organisations de la société civile.

Pour le CESE, associer la société civile organisée et les acteurs de terrain appropriés aux thématiques concernées par les projets, ainsi que les citoyens, est nécessaire pour éclairer la décision publique et les choix majeurs<sup>7</sup>.

**Le CESE appelle à prévoir parmi les modalités de concertation de la future stratégie nationale d'aménagement des territoires une consultation du Conseil économique, social et environnemental qui pourrait intervenir avant une présentation au Parlement.**

## C. Union européenne, international et politiques à caractère transversal

Le point II du PJJ dispose que cette stratégie est « élaborée en cohérence avec les engagements européens et internationaux de la France ». Mais l'article 1<sup>er</sup> du PJJ ne mentionne pas comment elle est mise en cohérence avec ou s'impose à ou se conforme à d'autres politiques transversales comme

la politique industrielle, la planification écologique, le plan national santé environnement « One Health »<sup>8</sup>, la Stratégie nationale Bas Carbone (SNBC) ou les lois de programmation décennale pour les transports prévus par le Projet de loi-cadre en discussion au Sénat, sur lequel le CESE a rendu un avis en 2026.

7 CESE, résolution *Pour un modèle de société soutenable, durable et inclusive à l'horizon 2050* (2026).

8 CESE, déclaration *One Health / Une Seule Santé pour toutes et tous* (2026).

Pour le CESE, ce point mérite d'être précisé<sup>9</sup>.

## D. Gouvernance

Le PJL et l'exposé des motifs n'indiquent pas qui aurait la responsabilité de la mise en cohérence au niveau national.

**Le CESE souligne la nécessité que l'État désigne une autorité unique**

**dont le positionnement affirmé lui permette d'assurer la conception puis le pilotage à caractère interministériel de la stratégie et qu'elle dispose des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.**

<sup>9</sup> Ces points mériteraient d'être intégrés. Trois amendements à l'art 1 du PJL sont proposés à cet effet :

- A l'art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ajouter après « territoires ultramarins » : « Elle contribue à la mise en œuvre de la planification écologique, notamment la Stratégie Nationale bas Carbone (SNBC), la stratégie nationale Biodiversité (SNB) et le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) » ;
- A l'art. 1<sup>er</sup>, II, 4<sup>ème</sup> paragraphe, après « Union européenne », ajouter « ainsi qu'à ses engagements climatiques et écologiques » ;
- Au IV du projet de loi, sous le 2<sup>ème</sup> paragraphe du nouveau chapitre VII « Contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales », après l'expression « solidarité entre les territoires », est ajoutée la phrase suivante : « Ils contribuent à la mise en œuvre de la planification écologique ».

### PARTIE 3

# Contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales (Article 1<sup>er</sup> – IV)

Cette seconde partie du PJJ, comme le note l'exposé des motifs, « définit un nouveau cadre contractuel pour mettre en œuvre la SNAT. Il réaffirme le rôle central des contrats de plan État-région et les réforme en rendant notamment obligatoire la signature des départements et des métropoles pour les projets concernant leur territoire et qu'ils financent ».

## A. Un nouveau cadre contractuel

Un nouveau cadre contractuel est défini par le projet de loi (article 1<sup>er</sup> – IV A 1<sup>o</sup>) pour la mise en œuvre de la SNAT. Il dispose que celle-ci « repose sur des contrats d'aménagement du territoire associant l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, et d'autres personnes morales. Ils comprennent les contrats entre l'État et, respectivement, les régions, les départements, les communes, les collectivités à statut particulier, les collectivités régies par les articles 73 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) et 74 (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna) de la Constitution ainsi que la Nouvelle-Calédonie ».

Le CESE appelle dans plusieurs avis récents<sup>10</sup> à un État stratège, prescripteur, efficace et facilitateur, ainsi qu'à la conclusion de contrats de partenariats entre l'État, les collectivités territoriales,

entre autres le département, et les acteurs locaux. Par exemple, en matière d'urbanisme et de logement, qui participent de l'aménagement du territoire et de la satisfaction des besoins essentiels de la population mais connaissent une crise profonde, l'avis *L'habitat et le logement face aux défis sociaux, territoriaux et écologiques* (2025) préconise d'adopter une loi d'orientation pour le logement, suivie d'une loi de programmation quinquennale territorialisée, s'appuyant sur la connaissance précise des besoins des territoires. Il recommande par ailleurs la mise en place de feuilles de routes contractualisées entre État et collectivités pour garantir l'atteinte des objectifs (Préconisation 1).

De même, le CESE, dans l'avis *Se loger dans les territoires pour exercer une activité saisonnière*, préconise la mise en place d'une stratégie nationale qui accompagne les initiatives des acteurs

<sup>10</sup> Notamment l'avis *Anticiper et prévenir les risques liés au changement climatique pour les infrastructures* (2026), l'avis *L'habitat et le logement face aux défis sociaux, territoriaux et écologiques* (2025) et l'avis *Se loger dans les territoires pour exercer une activité saisonnière* (2024).

des territoires. Pour renforcer la cohérence des politiques publiques, le CESE propose d'identifier un délégué interministériel au logement saisonnier chargé de coordonner l'élaboration d'une stratégie nationale ; et de confier un rôle de coordination aux régions (Président du Conseil régional et préfet de région) pour organiser la synergie entre les différents acteurs, y compris sur les mobilités, et pour mettre en œuvre le droit à expérimenter des solutions innovantes adaptées aux spécificités locales<sup>11</sup>.

### **1. Personnes morales et concertation**

Le CESE s'interroge sur la nature de ces « *autres personnes morales* » mentionnées dans l'article du PJJ : s'agit-il de parties prenantes et acteurs de la société civile, ou, comme cela semble plus vraisemblable à la lecture du PJJ et de l'exposé des motifs, où il n'est pas fait mention de la société civile, d'organismes co-contractants ? Le CESE souligne dans maints avis l'importance qu'il accorde à la consultation des organes de la société civile organisée à l'échelon territorial. **Il considère que, de même que la consultation de notre assemblée apparaît nécessaire sur le futur projet de SNAT, celle des CESER le serait sur les futurs contrats d'aménagement du territoire associant État et régions.**

Le CESE rappelle la nécessité de systématiquement consulter les CESER préalablement à la signature des futurs contrats de plan Etat Région. **Il appelle à consulter les acteurs économiques, sociaux et environnementaux, dont les représentants et représentants des chambres consulaires élus du territoire, ainsi que des organisations professionnelles, associations dont celles environnementales aux échelons concernés.**

**Il recommande par ailleurs de préciser la référence aux « autres personnes morales », mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> – IV, concernant les articles L. 117 – 1, L. 117 – 2 et L. – 117 – 5 du Code général et collectivités territoriales (CGCT), au moins dans l'exposé des motifs si ce n'est dans le texte même du PJJ.**

### **2. Contrats avec les collectivités des Outre-mer**

Les Outre-mer restent confrontés à des retards persistants et structurels dans l'accès aux services publics, traduisant une promesse d'égalité républicaine et des engagements de l'État trop souvent différés ou inachevés. Le projet de loi prévoit que la politique d'aménagement du territoire vise à orienter, dans une vision prospective du territoire national en tenant compte des spécificités de chaque territoire, notamment des territoires ultra-marins.

<sup>11</sup> CESE, avis *Se loger dans les territoires pour exercer une activité saisonnière* (2024).

**Le CESE préconise d'inclure systématiquement les Outre-mer dans l'ensemble des stratégies nationales. Cette intégration doit s'accompagner d'une déclinaison différenciée**

**par territoire, tenant compte des spécificités et des compétences statutaires** (une contribution de la délégation aux Outre-mer du CESE est annexée à cet avis).

## B. État et département

### 1. Accès aux services essentiels

Le PJJ dispose (Art L. 1117 que, « à l'échelle départementale, l'État et les départements peuvent conclure des contrats État-départements visant à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services, notamment dans le domaine de la santé et des services publics, en particulier en matière d'éducation ». Le PJJ prévoit que régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et d'autres personnes morales peuvent être partie de ces contrats.

**Le CESE souligne l'importance de cet enjeu : Les services publics jouent un rôle essentiel dans l'aménagement et l'animation des territoires.** La diminution, sous l'effet de choix politiques et de mutations technologiques, de la présence physique de nombreux services publics et au public, en particulier dans des zones rurales et des QPV, est regrettée<sup>12</sup>. Le territoire conditionne en partie l'accès aux services publics. La révolution numérique a bouleversé la « relation aux usagers », offrant des opportunités d'amélioration considérables (abolition des distances, instantanéité d'un accès 24h/24, 7 jours sur 7...) mais les promesses du numérique ne sont, ni totalement réalisées, ni sans inconvénients. Ainsi,

malgré des améliorations considérables, des disparités de couverture numérique persistent au détriment de certains territoires ruraux et le recul de la présence humaine dans certains services publics ne peut être compensé par le numérique pour la totalité des usages et des usagers<sup>13</sup>. Selon le rapport annuel 2025 de la Défenseure des droits, la situation en matière d'accès aux services publics se détériore (délais excessifs, complexité des démarches, dématérialisation mal accompagnée), « avec des conséquences dramatiques de cette érosion des services publics sur les parcours de vie »<sup>14</sup>.

Les Maisons de Services au Public (MSAP) et Espaces France Services, fondés sur une logique de guichet unique, visent à y remédier, mais cela suppose pour leurs personnels des connaissances de plusieurs cultures administratives et d'outils numériques difficiles à maîtriser. Le CESE rappelle que, si les services publics doivent tirer le meilleur parti possible du numérique, celui-ci demeure un moyen et non une fin : il appelle notamment à définir les actions de services publics non numérisables (hôpitaux, maternité...), à renforcer leur accès par une présence physique à la juste « distance-temps » des usagers, à former au numérique les professionnels de l'accueil

<sup>12</sup> CESE, avis *Services publics, services au public et aménagement des territoires à l'heure du numérique* (2020), cité par RAEF 2025.

<sup>13</sup> CESE, avis *Services publics, services au public et aménagement des territoires à l'heure du numérique* (2020), cité par RAEF 2025.

<sup>14</sup> Défenseure des droits, *Rapport annuel 2025*, publié le 9 avril 2026.

des services publics et des acteurs associatifs accompagnant des personnes éloignées du numérique et à réaffecter une partie des postes dégagés par la dématérialisation dans les services publics pour renforcer l'accueil et l'accès aux droits<sup>15</sup>.

**Le CESE appelle à renforcer l'accès aux services essentiels (notamment santé) ainsi qu'aux services publics de proximité à une juste « distance-temps » des usagères et usagers. Il rappelle, pour faciliter l'accès de toutes et tous à des services en présence physique, sa préconisation de redéployer des services de proximité en lien avec les pôles multimodaux mais aussi de faire inscrire dans les codes de l'urbanisme et des transports l'obligation de prévoir une desserte accessible et sécurisée aux équipements essentiels par plusieurs modes de transports distincts selon leur aire de service<sup>16</sup>.**

**Le temps effectif pour accéder aux services est en effet un élément essentiel d'une égalité réelle d'accès.**

## 2. Guichet unique

**Le CESE préconise la mise en place de guichet unique** dans nombre de ses avis. La mesure mentionnée par le PJJ consistant à confier ce rôle à la préfète ou au préfet, interlocuteur et soutien des élu·es et élus locaux, pour toute demandes de subvention d'investissement ou d'ingénierie, lui semble aller dans le bon sens.

**Il souligne que l'efficacité d'un guichet unique nécessite que celui-ci soit réellement unique et connu, ce qui suppose information et sensibilisation des utilisateurs potentiels. Il serait aussi nécessaire pour le CESE que ce guichet unique s'accompagne d'un dialogue au cours de l'instruction du dossier entre demandeur et instructeur.**

## C. Contrat entre État et communautés de communes, notamment les métropoles et renforcement de la solidarité entre territoires de proximité

L'exposé des motifs indique que, à l'échelle infra-départementale, un contrat État-territoires est conclu entre l'État et les communes ou leurs groupements, dont les métropoles.

Selon l'Insee, les métropoles rassemblent 29,1 % de la population en 2019<sup>17</sup>. Y résident, à la fois, une grande partie des ménages pauvres et de ceux aux revenus élevés<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> CESE, avis *Services publics, services au public et aménagement des territoires à l'heure du numérique* (2020), cité par RAEF 2025.

<sup>16</sup> CESE, avis *Quelles solutions pour des mobilités durables en zones peu denses ?* (2023), préconisations 1 et 16, et RAEF 2025.

<sup>17</sup> Insee, *Des communautés de communes rurales aux métropoles urbaines : la grande diversité des EPCI à fiscalité propre en France*, Chantal Brutel Insee Focus n°286 (janvier 2023).

<sup>18</sup> Les Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRF) comprennent 10,6 millions d'habitants en France métropolitaine en 2024 résidant dans plus de 51 % des communes. Source Insee, recensements de la population.

Les coopérations entre collectivités, notamment entre métropoles et autres collectivités des territoires environnants, ouvrent des possibilités et opportunités qui importent pour les deux parties, dans une logique de complémentarité. Le dynamisme d'une métropole dépend en effet largement de celui des intercommunalités ou communes avoisinantes, ne serait-ce que parce qu'une partie des personnes travaillant au sein de la métropole réside souvent au-delà de ses limites administratives. Les champs d'application possibles sont nombreux<sup>19</sup>. Ce rééquilibrage devrait notamment concerner la dimension écologique au profit des communes rurales, dans la mesure où les territoires de ces dernières apportent des services environnementaux (prévention du risque inondation, renaturation, épuration de l'eau, dépollution).

Dans plusieurs avis, le CESE appelle à créer les conditions d'une meilleure coopération entre des territoires en proximité d'interaction, notamment entre

les métropoles et leurs territoires de proximité (villes moyennes, espaces ruraux) ou entre une petite ville centre et les territoires ruraux environnants « *par la conclusion de « contrats de réciprocité », en inscrivant cet impératif dans la loi* »<sup>20</sup>.

**Le CESE se félicite que la préconisation qu'il a formulée soit reprise par le projet de loi** (cf. exposé des motifs du PJJL).

**Il préconise par ailleurs d'affirmer le rôle de la région en tant que cheffe de file du développement économique sur le territoire, en collaboration avec les autres collectivités, dont les métropoles**<sup>21</sup>.

Les dispositions de l'art. L.1117-2 du projet de loi, qui prévoit que « *les départements, les métropoles et la métropole de Lyon sont signataires du contrat Etat-région au titre des projets contractualisés qu'ils financent* » et que « *ce contrat comporte un volet spécifique à leur territoire* » lui semblent donc aller dans le bon sens.

## D. Péréquation

Pour remédier aux inégalités entre territoires, notamment entre ruralité et monde urbain, l'État a mis en place de multiples dispositifs de péréquation qui régulent en amont l'affectation aux collectivités de diverses dotations par l'État (péréquation verticale), ou en aval, en faisant contribuer des collectivités plus favorisées au profit d'autres plus fragiles (péréquation horizontale).

L'avis « *Métropoles* » déjà cité préconise pour « *reconstruire une dynamique forte d'aménagement du territoire* »

**« d'amplifier la péréquation et les politiques nationales d'aménagement des territoires au bénéfice de ceux qui sont les plus en difficultés, et de renforcer la solidarité au sein des métropoles ainsi qu'à l'égard des territoires avoisinants »** (Préconisation 5).

**Le CESE souligne sur ce point la nécessité d'accompagner le projet de loi d'un renforcement de la péréquation au bénéfice des territoires les plus en difficulté.**

<sup>19</sup> CESE, avis *Comment redynamiser nos centres-villes et nos centres-bourgs ?* (2021).

<sup>20</sup> Cf. CESE, avis *Comment redynamiser nos centres villes et nos centres-bourgs ?* (2021), préconisation 26. CESE, avis *Les métropoles, apports et limites pour les territoires* (2019), préconisation 2.

<sup>21</sup> CESE *Les métropoles : apports et limites pour les territoires*, préconisation 3.

## PARTIE 4

# Renforcement du rôle de la préfète ou du préfet

L'exposé des motifs indique que le PJJ entend « *conforter l'autorité de l'État autour de la figure du préfet* », chargé dans les territoires, en plus de ses fonctions traditionnelles, de « *mieux coordonner l'action de tous ceux qui interviennent au nom de l'État au niveau local, y compris les **opérateurs*** ». L'exposé des motifs indique par ailleurs que le projet de loi « *désigne le préfet comme délégué territorial des établissements publics et groupements d'intérêt public de l'État. (...) Axe fort du Gouvernement pour accroître la collégialité des services et opérateurs de l'État, il permet de disposer d'un interlocuteur identifié qui parle d'une seule voix au niveau local* ». Pour le CESE, le renforcement du rôle de la préfète ou du préfet devra s'accompagner de garanties en matière de transparence, de dialogue avec les élus et élus locaux et d'évaluation des décisions prises.

## A. Lien de la préfète ou du préfet avec les opérateurs

Le CESE note que le projet de loi intervient dans le cadre d'une dynamique de montée en puissance des pouvoirs préfectoraux déjà engagée par voie réglementaire (notamment par trois décrets du 30 juillet 2025). Ce projet de loi vient donc donner une portée politique et institutionnelle à cette dynamique plutôt qu'il ne l'initie.

Les termes d'opérateurs et d'établissements publics de l'État apparaissent dans le point du PJJ portant sur le chapitre VII ajouté au CGCT, dans l'Art L. 1176-6 deuxième alinéa, mais le périmètre que recouvrent ces deux notions n'est en revanche pas précisé. Cela inclut-il par exemple les grandes entreprises publiques nationales qui ont un rôle en matière d'aménagement du territoire ? Des articulations sont-elles prévues et lesquelles

avec les politiques sectorielles ? Par exemple, il conviendrait de préciser les éventuelles interactions avec le projet de loi-cadre pour le développement des transports récemment soumis pour avis au CESE, qui prévoit notamment une évolution du cadre tarifaire et contractuel pour les dessertes ferroviaires (LGV) d'aménagement du territoire. Figure en effet dans le cadre du PJJ transports la possibilité de conventionnement direct entre une région et un opérateur national. Ces dispositifs seront-ils ou non concernés ?

**Le CESE appelle le Gouvernement à préciser la notion d'opérateur de l'État figurant dans le projet de loi et dans l'exposé des motifs, ainsi que les interactions éventuelles avec les projets de loi cadre.**

Quelle serait la nature du lien de la préfète ou du préfet avec ces opérateurs ? Le CESE s'interroge sur la manière dont les agences et autorités nationales s'intègrent dans les politiques locales. Il serait souhaitable que la coordination locale ne soit pas un obstacle à la cohérence d'une politique nationale ni à la capacité d'initiative et d'action des agences dans les territoires. L'exposé des motifs évoque la clarification de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, mais cet aspect n'apparaît pas dans l'article 1<sup>er</sup> du P.J.L.

Le CESE prend bonne note que l'État peut désormais, outre avec la Région, contractualiser avec des collectivités infrarégionales, notamment départements, métropoles et communes. Cela pourra contribuer à mieux articuler l'action de l'État et des collectivités territoriales et à la rendre plus cohérente. Des contrats conclus entre État et département, échelon « ancré » territorialement, ont vocation au développement économique de proximité. Il conviendra toutefois pour le CESE de veiller à ce que cela ne fragilise pas le rôle de cheffe de file de la Région sur les sujets qui relèvent de ses compétences. Les contrats entre État et département gagneraient donc pour le CESE à être, à tout le moins sur ces sujets, tripartites avec les régions. **Cela ne devra pas non plus porter atteinte au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ou induire une tutelle financière.** La rédaction du seul article 1<sup>er</sup> du P.J.L, très générale, ne permet pas à ce stade d'en juger, mais l'exposé des motifs (p 1, 4<sup>ème</sup> alinéa) en rappelle le principe.

Le rôle et les missions de la préfète ou du préfet de département sortent renforcés des évolutions introduites par le projet de loi en ce qu'elle ou il sera notamment chargé d'élaborer, à l'échelle départementale, le contrat État-département (Art. L 1117-5), mais aussi, à l'échelle infra-départementale, le contrat État-territoire (Art-L 1117-6). Toutefois, cela soulève pour le CESE la question de l'adéquation des moyens entre compétences et moyens des services de l'État, ceux-ci ayant, comme évoqué par divers avis, été très fortement réduits depuis 20 ans<sup>22</sup>.

**Le CESE recommande que la mise en œuvre de cette réforme fasse l'objet d'un dialogue social préalable avec les organisations syndicales représentatives des agentes et agents publics en ce qui concerne les conséquences de la réforme sur les moyens, les métiers, les besoins en formation, le pilotage de l'expertise locale...**

**Par ailleurs, s'agissant notamment du bloc communal, il conviendra de veiller à ce que la mise en place des contrats n'aboutisse pas à concentrer l'ensemble des financements destinés aux collectivités à travers les priorités définies par l'État** alors même que les collectivités portent via leurs projets des ambitions locales fortes à court ou moyen terme qui ne peuvent pas être écartées des financements de l'État (rénovation ou amélioration d'équipements, etc.). Dans un contexte de réduction des ressources financières des collectivités locales, il importe de préserver l'autonomie de gestion du bloc communal, qui porte plus de la moitié de l'investissement public local.

22 CESE, *Services publics, services au public et aménagement des territoires à l'heure du numérique* (2020).

**Le CESE recommande de veiller à ce que la contractualisation de l'État avec les collectivités infrarégionales soit cohérente avec le rôle de cheffe de file de la région pour les sujets relevant de sa compétence et intervienne dans le cadre d'une bonne coordination. Il préconise par ailleurs que, si les**

**compétences de la préfète ou du préfet, notamment du préfet de département, sont renforcées par le projet de loi, ce renforcement s'accompagne de celui des moyens humains et financiers plus particulièrement ciblés sur la coordination et la gestion de projet.**

## **B. Marge d'adaptation des règles à la diversité des territoires, dérogation aux normes, droit à l'expérimentation**

L'exposé des motifs mentionne que, « pour une meilleure prise en compte des spécificités locales, le projet de loi confère la possibilité au préfet de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat » et mentionne *in fine* que « cette structuration permet (...) de prévoir des adaptations aux réalités locales ». Cet aspect n'apparaît pas dans les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> transmis avec l'exposé des motifs. Le CESE a néanmoins décidé de traiter cet aspect sur la base des éléments dont il dispose. Plusieurs de ses avis ont conclu à l'intérêt d'expérimentations.

La résolution *Pour un modèle de société soutenable, durable et inclusive à l'horizon 2030* observe que l'organisation de notre pays « reste largement pensée sur un principe d'homogénéité ». Pour le CESE, « il s'agit de tenir ensemble un socle national non négociable : égalité des droits, continuité des services publics et autres services essentiels aux citoyens (santé,

sécurité, éducation, logement, etc.), péréquation financière, cohérence stratégique. Il s'agit aussi de maintenir la capacité des territoires à adapter selon leurs spécificités la mise en œuvre des politiques aux contraintes concrètes. (...) La capacité territoriale d'action devient une condition de robustesse nationale ».

**Il importe pour le CESE de donner de la souplesse aux collectivités territoriales et aux acteurs locaux pour pouvoir adapter les politiques nationales aux réalités de terrain et de s'appuyer sur les projets territoriaux pour décliner la politique nationale en l'adaptant aux réalités locales**, comme c'est par exemple le cas dans le cadre des Projets alimentaires territoriaux (PAT)<sup>23</sup>. La possibilité de « prévoir des adaptations aux réalités locales » évoquée par l'étude d'impact lui semble donc aller dans le bon sens. Dans l'avis *Se loger dans les territoires pour exercer une activité saisonnière* (2024),

<sup>23</sup> CESE, avis *Permettre à tous de bénéficier d'une alimentation de qualité en quantité suffisante* (2025).

le CESE note la nécessité d'adapter certaines règles ou dispositifs nationaux<sup>24</sup> aux spécificités locales dans le cadre du droit à l'expérimentation.

En matière de différenciation, l'État dispose avec le zonage France ruralités revitalisation (ZFRR) d'un outil utile en matière de fiscalité mais il pourrait se voir donner une importance accrue.

Le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 (article 4) permettait déjà à la préfète ou au préfet de déroger à des normes réglementaires arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions réglementaires relevant de sa compétence. Le CESE note qu'un nouveau pouvoir conféré à la préfète ou au préfet de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pourrait toutefois poser problème au regard de l'égalité de traitement des citoyennes et citoyens, alors que l'égalité devant la loi est un principe constitutionnel : il conviendra donc de veiller à respecter l'égalité de traitement des citoyens, femmes et hommes. Si cette évolution est introduite, les mesures mises en œuvre dans ce cadre nécessiteront pour le CESE d'être suivies et évaluées.

Par ailleurs, nombre de problématiques, d'infrastructures et de services excédant les limites départementales et du reste régionales, par exemple en matière d'environnement et de transports, **il apparaît nécessaire pour la cohérence des politiques publiques qu'une coordination inter-préfecture soit prévue pour procéder à ces dérogations.**

Enfin, le CESE relève que, si le titre du projet de loi et l'exposé des motifs évoquent une sécurisation juridique des décideurs publics, aucun élément sur cet aspect ne figure dans l'article 1<sup>er</sup> du PJJ. **Le CESE souligne que cette sécurisation est, compte tenu des nouveaux pouvoirs conférés à la préfète ou au préfet, un enjeu pour prévenir le risque de contentieux administratif que cela pourrait susciter.**

Dans les Outre-mer, où les normes de construction adaptées aux territoires hexagonaux ne le sont souvent pas en Outre-mer (normes hiver...), le Comité interministériel des Outre-mer permet de déroger au marquage « CE » en recourant à des normes « RUP », afin de permettre aux territoires de s'approvisionner dans leur environnement régional proche (moindre coût d'approche, rapidité, matériaux adaptés...). Pour une meilleure prise en compte des spécificités locales, la délégation aux Outre-mer demande que le projet de loi confère à la préfète ou au préfet la possibilité de déroger aux normes arrêtées aux niveaux national et européen dans les Régions ultrapériphériques (RUP).

24 CESE, avis *Se loger dans les territoires pour exercer une activité saisonnière* (2024).

## PARTIE 5

# Accès aux fonds européens

Le projet de loi prévoit une articulation accrue avec les fonds européens et la possibilité de les mobiliser dans le cadre des contrats territoriaux. Le changement des dates de la période de programmation européenne (Article 1<sup>er</sup> – III/1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> alinéa), qui modifie l'article 78 de la loi n°2014 du 27 janvier 2014 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), sans autre changement de formulation, maintient les régions comme autorité de gestion. Le 2<sup>o</sup> alinéa dispose que « *L'autorité de gestion confie par délégation de gestion le rôle d'organisme intermédiaire aux collectivités, à leurs groupements et aux organismes susceptibles de se voir confier la mise en œuvre d'une politique européenne qui en font la demande, tout ou partie des actions relevant des fonds européens* ». Cela signifie que l'autorité de gestion (qu'il s'agisse de l'État ou des régions) pourrait, sur un programme spécifique, donner délégation de gestion à une autre collectivité, département, commune, intercommunalités et notamment métropoles, incluses. A l'heure actuelle, seul le Fonds social européen (FSE +) était concerné.

*L'avis Complexité des aides de l'Union européenne et visibilité de son action*<sup>25</sup> souligne la complexité de l'accès aux aides européennes, la difficulté d'accès à l'information, un manque et des inégalités territoriales, notamment au détriment des collectivités et des structures les plus petites, en matière de montage des dossiers. La complexité en la matière peut décourager les initiatives et crée un risque de concentration des financements au profit des territoires les mieux dotés en ingénierie.

**Le CESE appelle à mettre en place, en concertation étroite avec les régions, un dispositif d'accompagnement plus robuste d'ingénierie financière des projets, à faciliter l'ingénierie (notamment dans les territoires ruraux ou fragiles et les Outre-mer) et la gestion administrative des dossiers.**

**Il appelle à ce que cette contractualisation fasse l'objet d'un véritable dialogue de l'État avec les collectivités, fondé sur des objectifs partagés, afin que l'utilisation des fonds européens dans le cadre des contrats de plan État région reflète des priorités communes.**

<sup>25</sup> CESE, *avis Complexité des aides de l'Union européenne et visibilité de son action* (2025).

**Le CESE préconise de renforcer le rôle des autorités de gestion, en particulier en Outre-mer, en développant un accompagnement accru des porteurs de projets, notamment via des dispositifs d'ingénierie, de formation et la mise en place de guichets uniques, afin d'améliorer l'accès aux financements européens. Il est nécessaire de consolider leurs moyens humains et leurs compétences, ainsi que de favoriser des structures**

**de coordination ou agence dédiées permettant une mutualisation des moyens entre acteurs (État, région, département) et un pilotage plus efficace des programmes.**

**Pour le CESE, l'efficacité administrative, qui est l'une des finalités du projet de loi, doit s'accompagner d'un dialogue social préalable et d'une meilleure prise en compte des expertises professionnelles des agentes et agents publics.**

# Scrutin

L'avis a été adopté à l'unanimité des présents



# Annexes

1

## Composition de la commission Territoires, agriculture et alimentation à la date du vote

### Président

Henri BIÈS-PÉRÉ

### Vice-présidents

Cécile OSTRIA

Jean-Louis JOSEPH

### Agriculture

Henri BIÈS-PÉRÉ

Catherine LION

Florence SELLIER

Anne-Claire VIAL

### Alternatives sociales et écologiques

Marie-Pierre CALMELS

### Artisanat et

### Professions libérales

Joël FOURNY

Jean-François GUIHARD

### Associations

Astrid GUYART

Benoit MIRIBEL

### C.F.D.T

Ingrid CLEMENT

Monique GRESSET-BOURGEOIS

Sébastien MARIANI

Franck TIVIERGE

### C.F.E.-C.G.C.

Véronique BIARNAIX-ROCHE

### C.G.T.

Anne GARRETA

Fabrice MICHAUD

### C.G.T.-F.O.

Alain ANDRÉ

Dominique DELAVEAU

### Coopération

Christophe GRISON

Marie-Noëlle

LIENEMANN

### Entreprises

Bruno CAVAGNÉ

Didier GARDINAL

Thierry JULIER

Olivier SALLERON

### Environnement et Nature

Maud LELIÈVRE

Michel METAIS

Cécile OSTRIA

### Familles

Dominique MARMIER

### Non-inscrits

Bernard BRETON

Jean-Louis JOSEPH

Alain POUGET

### Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse

Agathe HAMEL

### Outre-mer

Yannick CAMBRAY

# 2

## Lettre du Premier Ministre



Secrétariat général  
du Gouvernement

Paris, le 03 avril 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 70 de la Constitution, vous trouverez ci-joint, pour avis, le projet de loi visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics, dont l'article 1<sup>er</sup> peut être regardé comme relevant de la catégorie des dispositions de programmation au sens des articles 34 et 70 de la Constitution.

Compte tenu de l'urgence résultant du calendrier prévu pour l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour du Conseil des ministres qui interviendrait en mai 2026, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil économique, social et environnemental dans le délai d'un mois prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental afin que le Conseil d'Etat puisse en tenir compte dans l'avis qu'il rendra en Assemblée générale.

Nous vous transmettrons ultérieurement l'étude d'impact pour ce projet de loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

Pour le Premier ministre  
et par délégation,  
La Secrétaire générale du Gouvernement

Laurence MARION

Monsieur Thierry BEAUDET  
Président du Conseil économique,  
social et environnemental  
Palais d'Iéna  
9, place d'Iéna  
75775 PARIS CEDEX 16

Tél : 01 42 75 80 00  
Hôtel de Matignon  
57 rue de Varenne - 75700 PARIS

## 3

## Contribution de la délégation aux Outre-mer

**Objet : Contribution de la délégation aux Outre-mer à la saisine gouvernementale relative au projet de loi visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics**

**Les Outre-mer demeurent confrontés à des retards persistants et structurels dans l'accès aux services publics, traduisant une promesse d'égalité républicaine et des engagements de l'État trop souvent différés ou inachevés.** Malgré la multiplication des plans et des dispositifs, les besoins essentiels des populations ne trouvent pas de réponses à la hauteur des enjeux, nourrissant un sentiment de défiance et d'abandon profondément ancré. Le manque d'investissement et l'insuffisante adaptation des politiques publiques aux réalités locales compromettent l'effectivité des droits fondamentaux et creusent les inégalités sociales et territoriales. Face à cette situation, pour le CESE, il est impératif que l'État engage une mobilisation forte, durable et adaptée, à la hauteur des enjeux, pour garantir une réelle égalité d'accès aux services publics dans tous les territoires ultramarins. Cette contribution

renvoie aux différents travaux, avis et contributions, menés au cours de la mandature 2021-2026<sup>1</sup>.

**Le projet de loi prévoit que la politique d'aménagement du territoire vise à orienter, dans une vision prospective du territoire national en tenant compte des spécificités de chaque territoire, notamment des territoires ultramarins.** A cet égard, et partant du constat d'importantes lacunes dans les données publiques, la délégation aux Outre-mer demande que chaque territoire ultramarin dispose des mêmes données statistiques et indicateurs dans tous les domaines de l'action publique qu'au niveau national, déclinés territoire par territoire. Des conventions doivent être établies entre instituts statistiques nationaux et locaux (ou services de l'État chargés de les établir localement) dans les Collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, afin de pouvoir agréger les données et bénéficier d'une information statistique exhaustive sur les différents territoires en Outre-mer.

**Les différents avis de la délégation aux Outre-mer convergent pour souligner le manque de vision d'ensemble et d'une véritable**

<sup>1</sup> Notamment : La santé dans les Outre-mer, avis, janvier 2026 ; Complexité des aides européennes et visibilité de l'action de l'UE, contribution, mai 2025 ; La montée des eaux dans les Outre-mer : quelles solutions pour s'adapter ? avis, mai 2025 ; Projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte, avis, avril 2025 ; Mieux connecter les Outre-mer, avis, octobre 2024 ; Quelles transitions énergétiques pour les Outre-mer ?, avis, mars 2024 ; 10 préconisations pour le pouvoir d'achat en Outre-mer, avis, octobre 2023 ; La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer, avis, octobre 2022 ; Avis de suite - Plan de relance et déclinaison territoriale dans les Outre-mer, avis, février 2022.

**planification territoriale intégrée à l'échelle régionale**, capable d'articuler de manière cohérente l'action de l'État, des collectivités territoriales et des différences agences publiques (ARS, CEREMA, ADEME...). Malgré la multiplication de plans et de dispositifs sectoriels, ceux-ci restent cloisonnés, peu coordonnés et insuffisamment adossés à une vision stratégique partagée, ce qui limite leur efficacité, leur lisibilité et leur adaptation aux réalités territoriales. Cette fragmentation empêche la construction de synergies essentielles entre politiques publiques, qu'il s'agisse des mobilités, de la santé, de la prévention des risques naturels, de la formation ou encore des infrastructures, alors même que ces dimensions sont profondément interdépendantes dans les territoires ultramarins.

### **PRÉCONISATION #1**

**A ce titre, la délégation aux Outre-mer préconise d'inclure systématiquement les Outre-mer dans l'ensemble des stratégies nationales. Cette intégration doit s'accompagner d'une déclinaison différenciée par territoire, tenant compte des spécificités et des compétences statutaires. Les stratégies nationales doivent être déclinées à l'échelle de chaque territoire, en lien avec les acteurs locaux, et être intégrées dans les contrats de convergence et de transformation (et contrat de développement pour la Nouvelle-Calédonie) afin d'en garantir la cohérence, la lisibilité et le financement.**

**Pour répondre aux spécificités des Outre-mer, le Préfet devra être en mesure de déroger aux normes nationales et européennes, sans perdre d'efficacité.** Les normes de construction adaptées au territoire hexagonal, ne le sont souvent pas en Outre-mer (normes hiver...). Le Comité interministériel des Outre-mer permet ainsi de déroger au marquage « CE », en recourant à des normes « RUP », afin de permettre aux territoires de s'approvisionner dans leur environnement régional proche (moindre coût d'approche, plus rapide, matériaux adaptés...)². Pour une meilleure prise en compte des spécificités locales, la délégation aux Outre-mer demande que le projet de loi confère au Préfet la possibilité de déroger aux normes arrêtées aux niveaux national et européen dans les Régions ultrapériphériques (RUP).

**Concernant les financements européens, la délégation aux Outre-mer rappelle son attachement à une politique agricole pleinement européenne** et souligne qu'une renationalisation des aides fragiliserait la cohérence de la PAC et créerait des distorsions entre productions au détriment notamment des territoires ultramarins qui bénéficient de dispositifs spécifiques essentiels. Les financements européens constituent un levier essentiel pour le développement économique, social et territorial, mais leur mobilisation reste marquée par de fortes difficultés. La délégation souligne notamment la complexité des dispositifs, la multiplicité des instruments (gestion directe, partagée ou indirecte) et la concurrence accrue dans les appels à projets européens, qui limitent l'accès effectif aux aides, en particulier pour les acteurs les moins structurés. S'agissant

2 Mesure 10 : Faciliter les importations régionales de matériaux de construction grâce à un marquage « RUP » en substitution du marquage « CE ».

de la gouvernance, la délégation met en évidence la diversité des circuits de gestion, associant l'État, les autorités de gestion souvent régionales, ainsi que des organismes intermédiaires. Cette multiplicité d'acteurs, si elle permet une adaptation aux réalités locales, constitue aussi un facteur de complexité et de manque de lisibilité pour les porteurs de projets.

### **PRÉCONISATION #2**

**La délégation aux Outre-mer préconise de renforcer le rôle des autorités de gestion en**

**Outre-mer en développant un accompagnement accru des porteurs de projets, notamment via des dispositifs d'ingénierie, de formation et la mise en place de guichets uniques, afin d'améliorer l'accès aux financements européens. Il est nécessaire de consolider leurs moyens humains et leurs compétences, ainsi que de favoriser des structures de coordination ou agences dédiées permettant une mutualisation des moyens entre acteurs (État, région, département) et un pilotage plus efficace des programmes.**

## 4

## Bibliographie

Assemblée nationale, *Projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte*, avril 2025

CESE, avis, *La réduction des inégalités territoriales : quelle politique nationale d'aménagement des territoires*, novembre 2013

CESE, avis, *Fractures et transitions : réconcilier la France*, mars 2019

CESE, avis, *Les métropoles : apports et limites pour les territoires*, octobre 2019

CESE, avis, *Services publics, services au public et aménagement des territoires à l'heure du numérique*, juillet 2020

CESE, avis, *Comment redynamiser nos centres-villes et nos centres-bourgs ?*, mars 2021

CESE, avis, *Avis de suite - Plan de relance et déclinaison territoriale dans les Outre-mer*, février 2022

CESE, avis, *La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer*, octobre 2022

CESE, avis, *Quelles solutions pour des mobilités durables en zones peu denses ?*, juillet 2023

CESE, avis, *10 préconisations pour le pouvoir d'achat en Outre-mer*, octobre 2023

CESE, avis, *Quelles transitions énergétiques pour les Outre-mer ?*, mars 2024

CESE, avis, *Se loger dans les territoires pour exercer une activité saisonnière*, mai 2024

CESE, avis, *Mieux connecter les Outre-mer*, octobre 2024

CESE, avis, *Permettre à tous de bénéficier d'une alimentation de qualité en quantité suffisante*, avril 2025

CESE, avis, *La montée des eaux dans les Outre-mer : quelles solutions pour s'adapter ?*, mai 2025

CESE, avis, *L'habitat et le logement face aux défis sociaux, territoriaux et écologiques*, juillet 2025

CESE, avis, *Complexité des aides de l'Union européenne et visibilité de son action*, octobre 2025

CESE, avis, *Rapport annuel sur l'État de la France 2025, Égalité des chances : mythe ou réalité ?*, octobre 2025

CESE, avis, *Anticiper et prévenir les risques liés au changement climatique pour les infrastructures*, janvier 2026

CESE, avis, *La santé dans les Outre-mer*, janvier 2026

CESE, résolution, *Quartiers urbains populaires, parlons solutions !*, février 2026

CESE, résolution, *Pour un modèle de société soutenable, durable et inclusive à l'horizon 2050*, mars 2026

CESE, déclaration, *One Health / Une Seule Santé pour toutes et tous*, mars 2026

Défenseure des droits, *Rapport annuel d'activité 2025*, avril 2026

Dominique Faure, *Rapport à Madame la Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, Aménagement du territoire et contractualisation entre l'État et les collectivités* Pour une mobilisation coordonnée, Décembre 2025

Insee, *Focus n°286, Des communautés de communes rurales aux métropoles urbaines : la grande diversité des EPCI à fiscalité propre en France*, janvier 2023

## 5

## Table des sigles

ADEME	Agence de la transition écologique
ARS	Agence régionale de santé
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CESER	Conseil économique, social et environnemental régional
CGCT	Code général des collectivités territoriales
EPCI	Etablissements publics de coopération intercommunale
LGV	Ligne à grande vitesse
MAPTAM	Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
MSAP	Maisons de Services au Public
PAC	Politique Agricole commune
PAT	Projets alimentaires territoriaux
PJL	Projet de loi
PNACC	Plan national d'adaptation au changement climatique
QPV	Quartiers de la politique de la ville
RAEF	Rapport annuel sur l'État de la France
RUP	Régions ultrapériphériques
SNAT	Stratégie nationale pour l'aménagement du territoire
SNB	Stratégie nationale Biodiversité
SNBC	Stratégie Nationale bas Carbone
ZFRF	Zones France Ruralités Revitalisation

# Dernières publications du Conseil économique, social et environnemental



Retrouvez l'intégralité des travaux du CESE sur le site

[cece.fr](https://cece.fr)

## Retrouvez le CESE sur les réseaux sociaux



Imprimé par la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris 15<sup>e</sup>, d'après les documents fournis par le Conseil économique, social et environnemental • N° 411260017-000426 - Dépôt légal : avril 2026 • Crédit photo : Dicom



# ecese.fr

9, place d'Iéna  
75 775 Paris Cedex 16  
01 44 43 60 00



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative



*Les éditions des*  
**Journaux officiels**

N° 41126-0017

ISSN 0767-4538 ISBN 978-2-11-185019-4



9 782111 850194